spherio

Nouveau dispositif obligatoire

Prime partage de la valeur entreprise entre 11 et 49 salariés

Pourquoi ?

La Loi n° 2023-1107 du 29 Novembre 2023 complétée par le Décret n° 2024-690 du 5 Juillet 2024 imposent, à titre expérimental et durant 5 ans, aux employeurs de 11 à 49 salariés, de mettre en place un dispositif de partage de la valeur au profit de leurs salariés.

Le ministère du Travail a précisé les modalités pratiques de ce nouveau dispositif légal obligatoire dans un Questions/Réponses disponible sur son site internet.

Concernés ou non concernés

Les conditions cumulatives à respecter :

- Tout employeur constitué sous forme de société ou association
- Qui n'est pas déjà couvert par un accord d'intéressement ou participation
- Ayant réalisé un bénéfice net fiscal supérieur ou égal à 1% de son chiffre d'affaires pendant 3 années consécutives.

Cette nouvelle obligation ne concerne, donc, pas :

- Le entreprises individuelles.
- Les employeurs qui comptent moins de 11 salariés. ★
- Les employeurs qui sont déjà soumis à un accord d'intéressement ou de participation **en cours de validité** pour l'exercice au titre duquel ils devraient être soumis à cette nouvelle obligation de partage de la valeur.

★ Pour vérifier si le seuil d'effectif de 11 salariés est atteint, il convient de tenir compte de :

L'effectif salarié annuel de l'entreprise, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées, **au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.**

Date d’entrée en vigueur de cette nouvelle obligation :

Cette nouvelle obligation s’applique aux exercices ouverts à compter du **<u>1er janvier 2025.</u>**

Il conviendra, donc, de regarder si avez atteint un bénéfice net fiscal ≥ à 1 % de votre chiffre d'affaires, de façon consécutive sur les 3 exercices précédents, pour savoir si vous êtes soumis à cette nouvelle obligation dès le 1er janvier 2025.

EXEMPLE 1

Cas où votre exercice comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre

- Au titre de votre exercice clos le 31/12/2022 : Votre bénéfice net fiscal a été >à 1 % de votre CA
- Au titre de votre exercice clos le 31/12/2023 : Votre bénéfice net fiscal a été = à 1 % de votre CA
- Au titre de votre exercice clos le 31/12/2024 : Votre bénéfice net fiscal a été <à 1 % de votre CA.

Vous n'êtes pas soumis à cette obligation sur l'exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 dès lors que le seuil de CA n'a pas été atteint de façon consécutive.

EXEMPLE 2

Cas où votre exercice comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre

Au titre de votre exercice clos le 31/12/2022 : votre bénéfice net fiscal a été >à 1 % de votre CA
Au titre de votre exercice clos le 31/12/2023 : Votre bénéfice net fiscal a été = à 1 % de votre CA
Au titre de votre exercice clos le 31/12/2024 : Votre bénéfice net fiscal a été >à 1 % de votre CA.

Vous avez obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur au profit de vos salariés à partir du 01/01/2025.

Quel dispositif de partage de la valeur pouvez-vous mettre en place ?

Si vous remplissez les conditions cumulatives mentionnées ci-dessus, vous devrez :

AU CHOIX :

OU

Verser une prime de partage de la valeur (PPV)

Comment ?
Par accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur (DUE).

A noter : Le montant de la PPV est à la discrétion de l'employeur.

OU

Mettre en place un régime de participation

Comment ?
Par adhésion à un accord de branche agréé ou application d'un régime de participation volontaires

A noter : Vous pourrez, alors, profiter du régime expérimental applicable jusqu'au 29 Novembre 2028, en mettant en place un régime de participation avec une formule dérogatoire de calcul de la réserve spéciale de participation par rapport à la formule légale.

OU

Mettre en place un régime d'intéressement

Comment ?
Par adhésion à un accord de branche agréé ou accord d'entreprise ou décision unilatérale.

OU

Abonder un PEE, PEI, PERCO/PERECO selon les modalités légales.

A noter : Aucun montant minimum n'est exigé pour le versement de cet abondement.

Précisions complémentaires

Si vous choisissez le versement d'une PPV, vous pourrez limiter les effets de cette obligation en réservant cette PPV aux seuls salariés percevant une rémunération <à 3 SMIC.

Alors que si vous choisissez de mettre en place un autre dispositif (participation, intéressement, abondement), vous ne pourrez pas limiter les effets de cette obligation, ces dispositifs ayant par nature un caractère collectif.

Des questions ?

spherio
l'instinct gestion

Service Social

Sarah PERROT
Responsable service social
perrot@spherio.com

Claudia DUPUIS
Responsable Adjointe service social
dupuis@spherio.com

Ou le gestionnaire de paie en charge de votre dossier
(aux coordonnées habituelles)

Service Droit social

Anne-Sophie COTTARD
Responsable Département Droit Social
cottard@spherio.com

Valérie GUILBAUD
Responsable Adjointe Département Droit Social
guilbaud@spherio.com

Site Web

https://www.spherio.com/